

FICHE PRATIQUE N°25

La procédure d'établissement de la liste annuelle des métiers émergents ou en particulière évolution (MEPE)

Thématique(s) principale(s) :	Commission – liste annuelle dérogatoire	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☐ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☐ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Dans le cadre de travaux de la commission en charge de la certification professionnelle, il est déterminé au moins une fois par an une liste de métiers en particulière évolution ou en émergence. Cet exercice relève de l'article R.6113-10 du code du travail. Il prévoit que les projets de certification répondant à ces métiers puissent être enregistrés dans les répertoires nationaux sans avoir à justifier du devenir professionnel des titulaires de ces projets de certification professionnelle. La finalité de cette procédure est de pouvoir mettre plus rapidement l'offre de certification professionnelle en adéquation avec les besoins en compétences de ces métiers en particulière évolution ou en émergence, en lien avec les priorités nationales du plan d'investissement France 2030.

Le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle l'article R6113-10 est ainsi rédigé : « En application du II de l'article L. 6113-5, la commission en charge de la certification professionnelle établit, au moins une fois par an, après avis d'un comité scientifique composé de trois personnalités qualifiées nommées pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

Les demandes d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle relatif à un métier figurant sur la liste mentionnée au précédent alinéa ne sont pas soumises aux critères d'examen prévus aux 1° à 2° ter de l'article R. 6113-9.

L'enregistrement effectué au titre de la procédure du présent article est d'une durée de trois ans. »

La périodicité annuelle n'étant plus prévue par les textes, la commission de la certification professionnelle publie plusieurs fois par an la liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

Cela permet aux employeurs de recruter des professionnels qualifiés sur des métiers en particulière évolution ou en émergence, et aux titulaires de ces certifications professionnelles de détenir un signal de qualification en adéquation avec des besoins en compétences ayant drastiquement évolué.

Pour permettre l'identification de ces métiers, France compétences fait notamment appel à la contribution de branches ou syndicats professionnels ainsi que de toutes études scientifiques. Leurs propositions de métiers en particulière évolution ou émergence sont analysées par le comité scientifique de la commission en charge de la certification professionnelle. La liste est établie par la commission, après avis du comité.

Les organismes certificateurs souhaitant proposer des projets de certification professionnelle en réponse à ces métiers sont donc dispensés de fournir des promotions. L'instruction de la demande d'enregistrement porte donc plus particulièrement sur la qualité des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation, ainsi que leur cohérence avec le métier émergent ou en particulière évolution ciblé, la structuration en blocs de compétences, le cas échéant, la prise en compte du cadre légal et réglementaire et la démonstration d'un système de contrôle permettant le déploiement homogène sur l'ensemble du territoire.

Si une décision d'enregistrement est prononcée après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle, ces certifications sont enregistrées pour une durée maximum de 3 ans.